



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires RSDE surveillance pérenne

Sté SNDCE
ZI
71240 SENNECEY-LE-GRAND
N° 2013 318-0005

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-479 du 26 décembre 1988 autorisant la société SOCIETE NOUVELLE de DEPOTS CHIMIQUES et ELECTROCHIMIQUES (SNDCE) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions n° 08-01991 du 30 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00294 du 20 janvier 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par IRH Ingénieur Conseil et daté du 27 septembre 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SOCIETE NOUVELLE de DEPOTS CHIMIQUES et ELECTROCHIMIQUES (SNDCE) dont le siège social est situé Zone Industrielle à Sennecey le Grand (71240) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions du 30 avril 2008 à son article 8.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer aux mesures mentionnées dans ce présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles R2	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Chrome et ses composés		
	Cuivre et ses composés		

Article 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires (dont la liste figure en annexe 2), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sennecey-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sennecey-le-Grand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNDCE.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Sennecey-le-Grand, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le

14 NOV. 2013

LE PREFET,

[Signature]
Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires.

SOMMAIRE

(Annexe 5 :)

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1. INTRODUCTION	3
2. PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3. OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5 ECHANTILLON	6
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4. ANALYSES	7
5. TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6. LISTE DES ANNEXES	10

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du ce jour

Mâcon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à la réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accordéon des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- * Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rde.ineris.fr>.
- * Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à une sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- * la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- * le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevement.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- * le prestataire d'analyse ;
- * le sous-traitant affecté(e) par le prestataire d'analyse ;
- * l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- * Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- * En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préfet. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).
- * Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- * Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quant des différences existent entre la norme NF EN 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ④ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans la FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ⑤ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,...) ou par une vérification effectuée sur le banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ⑥ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, ayant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit :
- ④ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - ⑤ Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - ⑥ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.
 - ⑦ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ③ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélevement)
- ④ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ④ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte tenue en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ⑤ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ⑥ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 3°C à 31°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ⑦ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

Le blanc du système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ④ Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.
- ⑤ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ④ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ⑤ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélevement.
- ⑥ Si il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélevement des effluents aquieux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aquieux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

ANALYSES

- ④ Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- ⑤ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenylethers polybromés.
- ⑥ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15357-1 : "Qualité de l'eau: Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
 - Norme ISO 15357-2 : "Qualité de l'eau: Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifique à cet élément.
- ⑦ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁴ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 19857-2.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 19857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectifs - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et biphenol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁵,⁶ et⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- ④ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prix en compte des MES

- ④ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- ⑤ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzene, Dibutylbenzene, Isopropylbenzene, Tolylene, Xylynes (Somme o,p,m), 1,2,3 trichlorobenzene, 1,2,4 trichlorobenzene, 1,3,5 trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2 dichlorobenzene, 1,3 dichlorobenzene, 1,4 dichlorobenzene, 1,1,2,2 tetrachloroéthane, Nitrobenzene, 2-nitrotoluène, 1,2 dichlorotoluène, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprine, 3-chloropropène, 1,1 dichloroéthène, 1,1,2 dichloroéthylène, Tétrachloroéthylique, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthylene, Trichloroéthylique, Chlorure de vinyl, 2-chloroaniline, 3-chloroaniline, 4-chloroaniline et 4-chloroformate.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/l obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenylethers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁵ Utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dénaturation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 01/M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁶ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁷ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtre sur fibre en fibres de verre

⁸ NF EN 1404 : Analyse des eaux : Ligues directes pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁹ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 8 sur 25

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rdes.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Répère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTENDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/164 ⁴
Auvinénols				
	1-chloro-2-méthoxybenzene	1593	17	
	DPIC	demandé en option		
	OPIC	demandé en option		
Anilines	2-chloroaniline	1593	17	
	2-chloroaniline	1592	18	
	4-chloroaniline	1591	19	
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	27	
	3,4-dichloroaniline	1592	52	
Autres	4-chlorophénol	1593	19	
	4-chlorophénol	1594	20	
	4-chlorophénol	1595	21	
	4-chlorophénol	1596	22	
	4-chlorophénol	1597	23	
	4-chlorophénol	1598	24	
BPC	1,2-dichlorobézene	1591	5	
	1,2-dichlorobézene	1592	6	
	1,2-dichlorobézene	1593	7	
	1,2-dichlorobézene	1594	8	
	1,2-dichlorobézene	1595	9	
	1,2-dichlorobézene	1596	10	
	1,2-dichlorobézene	1597	11	
	1,2-dichlorobézene	1598	12	
	1,2-dichlorobézene	1599	13	
	1,2-dichlorobézene	1600	14	
	1,2-dichlorobézene	1601	15	
	1,2-dichlorobézene	1602	16	
	1,2-dichlorobézene	1603	17	
	1,2-dichlorobézene	1604	18	
	1,2-dichlorobézene	1605	19	
	1,2-dichlorobézene	1606	20	
	1,2-dichlorobézene	1607	21	
	1,2-dichlorobézene	1608	22	
	1,2-dichlorobézene	1609	23	
	1,2-dichlorobézene	1610	24	
	1,2-dichlorobézene	1611	25	
	1,2-dichlorobézene	1612	26	
	1,2-dichlorobézene	1613	27	
	1,2-dichlorobézene	1614	28	
	1,2-dichlorobézene	1615	29	
	1,2-dichlorobézene	1616	30	
	1,2-dichlorobézene	1617	31	
	1,2-dichlorobézene	1618	32	
	1,2-dichlorobézene	1619	33	
	1,2-dichlorobézene	1620	34	
	1,2-dichlorobézene	1621	35	
	1,2-dichlorobézene	1622	36	
	1,2-dichlorobézene	1623	37	
	1,2-dichlorobézene	1624	38	
	1,2-dichlorobézene	1625	39	
	1,2-dichlorobézene	1626	40	
	1,2-dichlorobézene	1627	41	
	1,2-dichlorobézene	1628	42	
	1,2-dichlorobézene	1629	43	
	1,2-dichlorobézene	1630	44	
	1,2-dichlorobézene	1631	45	
	1,2-dichlorobézene	1632	46	
	1,2-dichlorobézene	1633	47	
	1,2-dichlorobézene	1634	48	
	1,2-dichlorobézene	1635	49	
	1,2-dichlorobézene	1636	50	
	1,2-dichlorobézene	1637	51	
	1,2-dichlorobézene	1638	52	
	1,2-dichlorobézene	1639	53	
	1,2-dichlorobézene	1640	54	
	1,2-dichlorobézene	1641	55	
	1,2-dichlorobézene	1642	56	
	1,2-dichlorobézene	1643	57	
	1,2-dichlorobézene	1644	58	
	1,2-dichlorobézene	1645	59	
	1,2-dichlorobézene	1646	60	
	1,2-dichlorobézene	1647	61	
	1,2-dichlorobézene	1648	62	
	1,2-dichlorobézene	1649	63	
	1,2-dichlorobézene	1650	64	
	1,2-dichlorobézene	1651	65	
	1,2-dichlorobézene	1652	66	
	1,2-dichlorobézene	1653	67	
	1,2-dichlorobézene	1654	68	
	1,2-dichlorobézene	1655	69	
	1,2-dichlorobézene	1656	70	
	1,2-dichlorobézene	1657	71	
	1,2-dichlorobézene	1658	72	
	1,2-dichlorobézene	1659	73	
	1,2-dichlorobézene	1660	74	
	1,2-dichlorobézene	1661	75	
	1,2-dichlorobézene	1662	76	
	1,2-dichlorobézene	1663	77	
	1,2-dichlorobézene	1664	78	
	1,2-dichlorobézene	1665	79	
	1,2-dichlorobézene	1666	80	
	1,2-dichlorobézene	1667	81	
	1,2-dichlorobézene	1668	82	
	1,2-dichlorobézene	1669	83	
	1,2-dichlorobézene	1670	84	
	1,2-dichlorobézene	1671	85	
	1,2-dichlorobézene	1672	86	
	1,2-dichlorobézene	1673	87	
	1,2-dichlorobézene	1674	88	
	1,2-dichlorobézene	1675	89	
	1,2-dichlorobézene	1676	90	
	1,2-dichlorobézene	1677	91	
	1,2-dichlorobézene	1678	92	
	1,2-dichlorobézene	1679	93	
	1,2-dichlorobézene	1680	94	
	1,2-dichlorobézene	1681	95	
	1,2-dichlorobézene	1682	96	
	1,2-dichlorobézene	1683	97	
	1,2-dichlorobézene	1684	98	
	1,2-dichlorobézene	1685	99	
	1,2-dichlorobézene	1686	100	
	1,2-dichlorobézene	1687	101	
	1,2-dichlorobézene	1688	102	
	1,2-dichlorobézene	1689	103	
	1,2-dichlorobézene	1690	104	
	1,2-dichlorobézene	1691	105	
	1,2-dichlorobézene	1692	106	
	1,2-dichlorobézene	1693	107	
	1,2-dichlorobézene	1694	108	
	1,2-dichlorobézene	1695	109	
	1,2-dichlorobézene	1696	110	
	1,2-dichlorobézene	1697	111	
	1,2-dichlorobézene	1698	112	
	1,2-dichlorobézene	1699	113	
	1,2-dichlorobézene	1700	114	
	1,2-dichlorobézene	1701	115	
	1,2-dichlorobézene	1702	116	
	1,2-dichlorobézene	1703	117	
	1,2-dichlorobézene	1704	118	
	1,2-dichlorobézene	1705	119	
	1,2-dichlorobézene	1706	120	
	1,2-dichlorobézene	1707	121	
	1,2-dichlorobézene	1708	122	
	1,2-dichlorobézene	1709	123	
	1,2-dichlorobézene	1710	124	
	1,2-dichlorobézene	1711	125	
	1,2-dichlorobézene	1712	126	
	1,2-dichlorobézene	1713	127	
	1,2-dichlorobézene	1714	128	
	1,2-dichlorobézene	1715	129	
	1,2-dichlorobézene	1716	130	
	1,2-dichlorobézene	1717	131	
	1,2-dichlorobézene	1718	132	
	1,2-dichlorobézene	1719	133	
	1,2-dichlorobézene	1720	134	
	1,2-dichlorobézene	1721	135	
	1,2-dichlorobézene	1722	136	
	1,2-dichlorobézene	1723	137	
	1,2-dichlorobézene	1724	138	
	1,2-dichlorobézene	1725	139	
	1,2-dichlorobézene	1726	140	
	1,2-dichlorobézene	1727	141	
	1,2-dichlorobézene	1728	142	
	1,2-dichlorobézene	1729	143	
	1,2-dichlorobézene	1730	144	
	1,2-dichlorobézene	1731	145	
	1,2-dichlorobézene	1732	146	
	1,2-dichlorobézene	1733	147	
	1,2-dichlorobézene	1734	148	
	1,2-dichlorobézene	1735	149	
	1,2-dichlorobézene	1736	150	
	1,2-dichlorobézene	1737	151	
	1,2-dichlorobézene	1738	152	
	1,2-dichlorobézene	1739	153	
	1,2-dichlorobézene	1740	154	
	1,2-dichlorobézene	1741	155	
	1,2-dichlorobézene	1742	156	
	1,2-dichlorobézene	1743	157	
	1,2-dichlorobézene	1744	158	
	1,2-dichlorobézene	1745	159	
	1,2-dichlorobézene	1746	160	
	1,2-dichlorobézene	1747	161	
	1,2-dichlorobézene	1748	162	
	1,2-dichlorobézene	1749	163	
	1,2-dichlorobézene	1750	164	
	1,2-dichlorobézene	1751	165	
	1,2-dichlorobézene	1752	166	
	1,2-dichlorobézene	1753	167	
	1,2-dichlorobézene	1754	168	
	1,2-dichlorobézene	1755	169	
	1,2-dichlorobézene	1756	170	
	1,2-dichlorobézene	1757	171	
	1,2-dichlorobézene	1758	172	
	1,2-dichlorobézene	1759	173	
	1,2-dichlorobézene	1760	174	
	1,2-dichlorobézene	1761	175	
	1,2-dichlorobézene	1762	176	
	1,2-dichlorobézene	1763	177	
	1,2-dichlorobézene	1764	178	
	1,2-dichlorobézene	1765	179	
	1,2-dichlorobézene	1766	180	
	1,2-dichlorobézene	1767	181	
	1,2-dichlorobézene	1768	182	
	1,2-dichlorobézene	1769	183	
	1,2-dichlorobézene	1770	184	
	1,2-dichlorobézene	1771	185	
	1,2-dichlorobézene	1772	186	
	1,2-dichlorobézene	1773	187	
	1,2-dichlorobézene	1774	188	
	1,2-dichlorobézene	1775	189	
	1,2-dichlorobézene	1776	190	
	1,2-dichlorobézene	1777	191	
	1,2-dichlorobézene	1778	192	
	1,2-dichlorobézene	1779	193	
	1,2-dichlorobézene	1780	194	
	1,2-dichlorobézene	1781	195	
	1,2-dichlorobézene	1782	196	
	1,2-dichlorobézene	1783	197	
	1,2-dichlorobézene	1784	198	
	1,2-dichlorobézene	1785	199	
	1,2-dichlorobézene	1786	200	
	1,2-dichlorobézene	1787	201	
	1,2-dichlorobézene	1788	202	
	1,2-dichlorobézene	1789	203	
	1,2-dichlorobézene	1790	204	
	1,2-dichlorobézene	1791	205	
	1,2-dichlorobézene	1792	206	
	1,2-dichlorobézene	1793	207	
	1,2-dichlorobézene	1794	208	
	1,2-dichlorobézene	1795	209	
	1,2-dichlorobézene	1796	210	
	1,2-dichlorobézene	1797	211	
	1,2-dichlorobézene	1798	212	
	1,2-dichlorobézene	1799	2	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation demandé en cours			125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		121
	PCB 136	1244		
	PCB 153	1245		
Pesticides	PCB 180	1246		
	Triphénolène	1209	123	
	Méthoxytène	1161	120	
	Alphachlorophénol	1170	121	
	Chlorophénol	1444		
	Chlorophydrine	1063		
Paramètres de suivi	Chlorure	1177	123	
	Dispersibilité	1248		
	Simazine	1249		
	Demande chimique en oxygène ou carbone organique total	1240		
	Demande chimique en azote	1241		
	Matières en suspension	1205		

¹ Les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive R&D de la DCE adoptée le 20 octobre 2004 (additifs et endométris)

² Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

³ Compte Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et non figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

⁴ Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

⁵ Autres paramètres

¹ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (directive 2000/60/CE).

⁴ N°UE : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique basé de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substances par les laboratoires prestataires en ug/l Eaux résiduaires
Alkylphénolines			
	Dodecaphénol	1210	0,1
	DPDE (dodecaphénol diéthyle)	demandé en cours	0,1
	DPDE (dodecaphénol diéthyle)	demandé en cours	0,1
Autres	2-chlorophénoline	1292	0,1
	3-chlorophénoline	1292	0,1
	4-chlorophénoline	1291	0,1
	4-chloro-2-nitrophénoline	1294	0,1
BOC	4-chlorophénol	1246	0,1
	4-chlorophénol	1246	0,1
BTEX	Benzene	1114	1
	Ethylbenzene	1497	1
	Isopropylnaphthalène	1033	1
	Toluène	1278	1
Chlorobenzenes	Xylynes (Stérane, o,m,p)	1783	2
	1,1,1-trichlorobenzene	1229	1
	1,2,4-trichlorobenzene	1229	1
	1,2,4-trichlorobenzene	1229	1
	Chlorobenzene	1467	1
	1,2-dichlorobenzene	1165	1
COHV	1,3-dichlorobenzene	1164	1
	1,4-dichlorobenzene	1166	1
	1,4-dichlorobenzene	1166	1
	1,2,4,5-tetrachlorobenzene	1631	0,05

Page 13 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substances par les laboratoires prestataires en ug/l Eaux résiduaires
Chlorophénols			
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1469	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0,1
COPH			
	Phenoxyclophénol	1238	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1436	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1481	0,1
	4-chlorophénol	1480	0,1
	2,4 dichlorophénol	1488	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,4' trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachlorophénol	2612	0,1
	1,2 dichlorophénol	1181	2
	Chlorure de méthylène	1148	0,1
COHV			
	Chlorophénol	1211	0,1
	Chlorophénol (chlorure d'aluminium)	2043	1
	1,1 dichloroéthyne	1160	5
	1,1 dichloroéthyne	1162	2,5
	1,2 dichloroéthyne	1163	5
	Hexachloroethane	1656	1
	1,1,1,2,2,2-hexaméthoxypropane	1275	1
	1,1,1,2,2,2-hexaméthoxypropane	1275	1
	1,1,2,2,2,2-hexaméthoxypropane	1275	1
	Chlorure de méthane	1203	0,1
HM			
	Polyacrylate	1176	0,01
	Acrylate	1177	0,05
	Acrylate	1451	0,01
Métaux			
	Plomb et ses composés	1234	10
	Arsenic et ses composés	1244	5
	Zinc et ses composés	1233	10
	Cuivre et ses composés	1243	5
	Chrome et ses composés	1238	5
Organochlorés			

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substances par les laboratoires prestataires en ug/l Eaux résiduaires
Alkylphénolines			
	Dodecaphénol	1271	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
	Triphénylétain cation demandé en cours		0,02
PCB			
	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 136	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
Pesticides			
	Trifluorolène	1209	0,05
	Méthoxytène	1151	0,02
	Alphachlorophénol	1167	0,02
	Chlorophénol	1444	0,02
	Chlorophydrine	1063	0,02
	Phénate	1177	0,05
Paramètres de suivi			
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1214	30000
	Nitrites	1241	300
	Matières en Suspension	1205	3000

Page 16 sur 25

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action JADE depuis 2002.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16337-2.

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

		Code Sandre du préalable prélevement Code de captation
Texte		Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Liste déroulante		<ul style="list-style-type: none"> - Asservi ou débit - Proportionnel au temps - Fréquemment périodique
Date	Date de début	Format JJ/MM/AAAA Format JJ/MM/AAAA
Nombre	Durée en Nombre d'heures	
Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement	
Date	Renseignez la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
Nombre entier	Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut : 1)	Oui, Non
Date	Date d'analyse au laboratoire Format JJ/MM/AAAA	Oui, Non
	Code Sandre Labo code	
Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)	

Page 17 of 28

INFORMATIONS GÉNÉRALES		INFORMATIONS SUR LA PROBE	
INFORMATIONS SUR LE SAMPLAGE		INFORMATIONS SUR L'ANALYSE	
Code de la loi sur les déchets	Impôts	Date	Orte de dépôt d'échantillon pour le laboratoire Format JIF/N/AAA
Code de la loi sur les déchets	Impôts	NOM échantillon	
Code de la loi sur les déchets	Impôts		Analyses réalisées dans cette configuration Analyses réalisées hors configuration
Code de la loi sur les déchets	Impôts		Numéro d'identification
Code de la loi sur les déchets	Impôts		Type NPA/NOOK
Code de la loi sur les déchets	L1		J : Phase liquide (P) ou S : Eau douce A : Eau forte
Code de la loi sur les déchets	SPE		
Code de la loi sur les déchets	BBB		
Code de la loi sur les déchets	BBB-DK		
Code de la loi sur les déchets	L78 (MES)		
Code de la loi sur les déchets	ASS (MES)		
Code de la loi sur les déchets	SONYLET (SIES)		
Code de la loi sur les déchets	Métaux lourds Environnemental		
Code de la loi sur les déchets	Métaux lourds Activité minérale		
Code de la loi sur les déchets	Métaux lourds Autre		
Code de la loi sur les déchets	ED		
Code de la loi sur les déchets	TOD		
Code de la loi sur les déchets	ECO		
Code de la loi sur les déchets	GONS		
Code de la loi sur les déchets	LCMS		
Code de la loi sur les déchets	GONS/LMS		
Code de la loi sur les déchets	GC/LRMS		
Code de la loi sur les déchets	LC/MS/LRS		
Code de la loi sur les déchets	GC/IRMS		
Code de la loi sur les déchets	GC/IRMS/MS		
Code de la loi sur les déchets	GC/IRMS/MS/MS		
Code de la loi sur les déchets	GC/IRMS/MS/MS/MS		
Code de la loi sur les déchets	GC/IRMS/MS/MS/MS/MS		
Code de la loi sur les déchets	FABES		
Code de la loi sur les déchets	ZAS		
Code de la loi sur les déchets	ICP-MS		
Code de la loi sur les déchets	ICP-MS/DAD		
Code de la loi sur les déchets	IPLC-ICP-MS		
Code de la loi sur les déchets	IPLC-UV		
Code de la loi sur les déchets	WME		

Paper 18 out 25

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRÉLIVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION
ANALYSÉE À L'ANNEXE 5.3

Page 10 sur 23

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Aldéhydes	Acrylonitrile	1572		
	OPTOE	demandé en cours		
	OPTOE	demandé en cours		
Antioxydants	2-chlorotéline	1592		
	3-chlorotéline	1592		
	4-chlorotéline	1591		
	4-chloro-2-nitrotéline	1594		
Autres	2,4 dichlorotéline	1584		
	Bis(2-butylhexyl)phthalate	1534		
	Butylbenzene	1556		
	Chlorophénol	1547		
BPC	Acide chloracétique	1542		
	Acide chloroacétique	1519		
	Acide chlorométhacétique	1511		
	Acide chloropropionique	1512		
BTX	Benzene	1114		
	Ethylbenzene	1497		
	Isopropylbézene	1433		
	Toluene	1276		
Chlorobénzene	Dérivés Somme o.m.d.	1770		
	Acide chlorobenzoïque	1544		
	1,2-dichlorobénzene	1544		
	1,3-dichlorobénzene	1533		
	1,4-dichlorobénzene	1512		
	1,4-dichlorobénzene (BPC 1512)	1512		
	Chlorobézene	1447		
	1,2 dichlorobézene	1163		
	1,3 dichlorobézene	1164		
	1,4 dichlorobézene	1144		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Cétophénols	1-chloro-4-nitrobenzoléne	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1652		
	2,4 dichlorophénol	1456		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COMV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1153		
	Chloroprocane	1291		
	1-chloroprene (chlorure d'allyle)	2043		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthyde	1162		
	1,1 dichlorotétramine	1163		
	Hexachloroéthane	1655		
HAP	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1771		
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1774		
	1,1,1,2,2-pentacloroéthane	1775		
	1,1,1,2,2,2-hexaméthoxyéthane	1443		
Métaux	Manganèse et ses composés	1512		
	Nickel et ses composés	1524		
	Arsenic et ses composés	1565		
	Zinc et ses composés	1555		
	Cuivre et ses composés	1562		
Organopolymères	Chrome et ses composés	1528		
	DBU/tétan cation	1771		
	Alkylbenzyl cation	2542		

Page 23 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCP	PCP 28	1239		
	PCP 52	1541		
	PCP 101	1242		
	PCP 118	1243		
Pesticides	PCP 138	1244		
	PCP 153	1245		
	PCP 100	1246		
Parasites de suif	Chloroformate	1229		
	Alcoolate	1161		
	Acrylate	1167		
	Chloroformate	1244		
	Chloropropofol	1083		
	Malonate	1171		
Parasites de suif	Propionate	1248		
	Succinate	1243		
Parasites en Suspension	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Particules en Suspension	1541		
		1302		

¹ Une absence d'accordation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chloroalcools C10-C12, diphenylethylbromide, alkylphénole et hexachloropentadiène -.

Page 24 sur 25

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) _____

Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

♦ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

♦ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement.

♦ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attestation est dirigée sur l'intégrité de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'inéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2013*

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

<i>a minima</i> <i>substances</i> <i>visées par</i>	
---	--

programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ^{1,2}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ³
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n Pas de VLE disponible	Respect : o/n Pas de VLE disponible	Respect : o/n Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn)/n)^*$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponibles

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N°	du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1		ABATTOIRS	
2		INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3		INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4		INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5		CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6		INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7		FABRICATION DE COLLES ET ADHESIFS	
8		FABRICATION DE PEINTURES	
9		FABRICATION DE PIGMENTS	
10		INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11		INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12		INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissemant 12.2 Blanchisseries
13		INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14		INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15		INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16		INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17		INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18		INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19		INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20		INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21		INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22		INDUSTRIE DU BOIS	
23		INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24		INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>			
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>			
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur l'année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>			
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g/an ⁴ <i>Flux spécifique avant action en g/unité de production</i>			
Concentration après action en µg/l ⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>			
Flux après action en g /an <i>Flux spécifique après action en g/unité de production</i>		<i>Pourcentage d'abattement</i>	
<i>Coût d'investissement</i>			
<i>Coût annuel de fonctionnement</i>			
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non		
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non		
	Solution envisagée mais non retenue		
Raison du choix			
Date de réalisation prévue ou effective			
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact			
Commentaires			

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

